

Le Mans, le 1^{er} mars 2013.

Division des personnels (DIPER)

REGLEMENT DEPARTEMENTAL POUR LE MOUVEMENT 2013 DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Il est institué un règlement départemental définissant les règles du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles à l'exception de ceux nommés à des emplois soumis à réglementation particulière (postes de directeurs d'établissements spécialisés, d'écoles d'application, postes attribués par voie de détachement ou de mise à disposition).

Le calendrier du mouvement est détaillé en **ANNEXE 1**.

TITRE I - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 2 : participation volontaire

Peuvent participer au mouvement les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires nommés à titre définitif.

ARTICLE 3 : participation obligatoire

Doivent participer au mouvement, les instituteurs et les professeurs des écoles :

- nommés à titre provisoire,
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- intégrés dans le département,
- partant en stage de spécialisation CAPA-SH,
- réintégré à la rentrée 2013 après détachement, disponibilité, emploi de réadaptation, congé longue durée, congé parental de plus de 6 mois,
- professeurs des écoles stagiaires titularisables au 01/09/2013.

ARTICLE 4 : Professeurs des écoles titularisables au 1/09/2013

Les enseignants titularisables au 1^{er} septembre 2013 bénéficient d'une attention spécifique afin de favoriser leur entrée dans le métier. Les règles du mouvement doivent permettre aux entrants dans la carrière de trouver un poste, si possible définitif, dès la phase principale.

Ils peuvent être nommés sur tous les postes vacants excepté les postes ASH et les postes en réseau de réussite scolaire et réseau ECLAIR à moins d'être volontaires.

De plus, dès la phase principale, ils peuvent postuler sur les postes de direction qui leur seraient alors attribués à titre provisoire comme poste d'adjoint.

Le barème des professeurs des écoles titularisables est calculé comme suit :

0.900 – (0.001 x par le rang du classement des stagiaires à l'issue du concours), sans que celui-ci puisse être supérieur à celui des titulaires.

L'ordre de classement est défini de la manière suivante :

- stagiaires du concours externe de l'année n-3,
- stagiaires du concours externe de l'année n-2,
- stagiaires du concours externe et du 3^{ème} concours de l'année n-1 en alternance.

S'agissant des professeurs des écoles en prolongation de scolarité, l'égalité de barème avec un professeur des écoles titularisable se départage au profit du plus âgé.

TITRE II - DEROULEMENT DU MOUVEMENT

ARTICLE 5 : nombre et nature des vœux requis

30 vœux maximum, vœux précis et vœux de zones géographiques, pourront être saisis au moment de l'ouverture du serveur pour le mouvement.

Les enseignants relevant de l'article 3 doivent formuler au moins 2 vœux géographiques sur deux zones différentes sauf la zone 10. La carte des zones et la liste des communes par zone figurent en **ANNEXE 2 (a et b)**. Les autres enseignants qui participent au mouvement départemental auront intérêt à élargir leurs demandes. Il est fortement recommandé de postuler sur une ou plusieurs zones géographiques sauf la zone 10. Ces vœux seront traités comme les autres vœux en fonction de leur ordre de classement.

Pour valider un vœu de zone géographique, il faut préciser la nature du poste demandé. Dans une même zone, il est possible de saisir autant de vœux que de natures de postes : postes d'enseignants en école primaire, en école élémentaire, en école préélémentaire, postes de titulaires remplaçants, postes spécialisés. L'affectation sur un poste de la zone demandée se fera au regard du barème de l'enseignant puis du numéro des postes (numéro ISU : numéro de poste qui apparaît sur le serveur SIAM).

La phase consacrée à l'ajustement relève d'une procédure « papier ». 30 vœux « écoles/postes » seront admis. De plus il est obligatoire de joindre un classement préférentiel des dix zones géographiques de l'annexe 2 (a et b). A défaut d'avoir effectué ce classement des zones, c'est l'ordre départemental suivant qui sera retenu : 1,7, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10. Cette référence aux zones géographiques, dans l'ordre indiqué, ne sera utilisée que si les vœux exprimés ne peuvent pas être satisfaits.

ARTICLE 6 : affectation d'office

Les personnes qui doivent participer au mouvement et qui n'auront pas obtenu de poste, seront nommées d'office après avis de la CAPD, lors de la seconde phase consacrée à l'ajustement.

TITRE III - NATURE DES POSTES A ATTRIBUER

ARTICLE 7 : postes vacants et susceptibles

Tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants. Une liste des postes vacants est publiée. Sont considérés comme vacants les postes libérés par les personnels en congé parental depuis plus de 6 mois, ceux libérés par les personnels en congé de longue durée après un délai d'un an à compter de la date du début du congé, les postes libérés par des départs en retraite, les créations, les postes attribués à titre provisoire en 2012/2013, tout poste libéré pour la rentrée dès lors que cette information est connue avant le début du mouvement.

Les enseignants concernés par la perte de leur poste dans le cadre d'un congé longue durée de plus d'un an et souhaitant être maintenus dans leur ancienne affectation lors de leur réintégration, devront en faire la demande. La décision sera prise par le Directeur Académique après avis de la CAPD et compte tenu de l'intérêt de la personne et du service.

Afin d'offrir un maximum de service complet dès la phase principale du mouvement, il est publié des postes de titulaires de secteur (**ANNEXE 3**). Les nominations, obtenues à titre définitif, permettent d'accéder à un poste dont la composition est précisée chaque année. Un arrêté d'affectation annuelle (AFA) désigne les écoles concernées pour chaque poste de titulaire de secteur ; elles sont situées, en principe, dans le secteur de collège dont relève l'école mentionnée pour information dans l'intitulé du poste publié au mouvement. Les titulaires de secteur dont le support d'affectation est en école maternelle exercent à 50% au moins en maternelle sauf impossibilité dans le secteur concerné. Les arrêtés d'affectation annuels qui peuvent être reconduits le sont, sauf intérêt de service (ainsi, les étudiants admissibles relevant de l'école supérieure du professorat et de l'éducation – ESPE sont prioritaires pour les **décharges de direction de 0.25** dans le cadre de leur stage en responsabilité).

Des mi-temps sont réservés pour les Professeurs des écoles stagiaires avant la phase d'ajustement. Pour l'année 2013-2014, dernière année du dispositif de formation lié à la mise en place de la maîtrise, les supports réservés en 2012-2013 sont reconduits, sauf intérêt du service.

En phase d'ajustement, sont attribués, à titre définitif, les postes restés vacants et, à titre provisoire, les postes devenus vacants et les postes fractionnés.

ARTICLE 8 : directeurs d'école, maîtres formateurs, titulaires-remplaçants

Les postes dont l'attribution n'est soumise à aucune condition réglementaire peuvent être sollicités par tous les instituteurs et professeurs des écoles.

Nonobstant l'article 10, les postes de directeur d'école à 2 classes et plus ne peuvent être sollicités que par les personnels nommés dans ces fonctions, ceux inscrits sur la liste d'aptitude à ces fonctions depuis moins de trois années scolaires et les personnels ayant été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur pendant une durée de 3 ans, consécutifs ou non, au cours de leur carrière.

Si une direction reste vacante, elle pourra être attribuée, à titre provisoire :

- prioritairement au professeur des écoles ou à l'instituteur qui aura fait fonction sur ce poste l'année précédente et qui postule sur ce poste ;
- à tout instituteur ou professeur des écoles qui en aura fait la demande et qui conserve son affectation antérieure s'il en bénéficiait à titre définitif.

Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) en école d'application et de conseillers pédagogiques de circonscription peuvent être sollicités par des candidats admissibles. Ils sont alors nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF. Cependant les professeurs des écoles déjà titulaires du CAFIPEMF au moment du mouvement sont prioritaires pour obtenir un poste à titre définitif en école d'application.

Les postes de Professeur des écoles Maître Formateur en école ordinaire : les missions de PEMF seront systématiquement reconduites pour les personnes qui ne changent pas de poste. Huit nouvelles missions seront accordées (*priorité donnée aux personnes exerçant au cycle 2*).

Les postes de titulaires-remplaçants supposent l'exercice à tous les niveaux (maternelle, élémentaire, enseignement spécialisé). Les secteurs de remplacement ne se limitent pas à la commune d'affectation et les professeurs des écoles qui postulent pour ces postes de titulaires-remplaçants doivent disposer d'un moyen de transport individuel leur permettant de se rendre dans les écoles où ils doivent effectuer leurs mission de remplacement.

ARTICLE 9 – Postes Maîtres E et ASH

9-1 Les postes de Maîtres E – Professeurs des écoles

Les maîtres E ayant obtenu une affectation annuelle (AFA) pour l'année scolaire 2012-2013 conservent à titre individuel cette affectation dans la mesure où ils ne participent pas au mouvement. Dès lors que le poste est vacant, ou que l'intéressé participe au mouvement, le support provisoire constituant l'affectation à l'année disparaît.

Il est prévu une phase d'ajustement spécifique ouverte exclusivement aux enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH option E ou équivalent. Elle permet l'attribution des fractions « maître E » des postes de ME-PE qui seraient restés vacants à l'issue de la phase principale.

9-2 Les postes de l'ASH

Les postes d'instituteurs et professeurs des écoles spécialisés peuvent être sollicités par les instituteurs et professeurs des écoles justifiant des titres requis pour exercer dans l'enseignement spécialisé. Seuls les instituteurs et professeurs des écoles titulaires de l'option du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH correspondant au poste vacant sollicité ou justifiant d'une concordance d'option sont nommés à titre définitif.

Toutefois, des instituteurs et professeurs des écoles ne justifiant pas de ces titres peuvent être nommés à titre provisoire sur des postes spécialisés demeurant vacants.

Les instituteurs ou professeurs des écoles participant à un stage de formation en vue d'obtenir le CAPA-SH doivent postuler au mouvement sur les postes devant élèves de l'option concernée. La personne est alors nommée à titre définitif sous réserve de l'obtention du CAPA-SH. En cas de non satisfaction de ses vœux, l'enseignant sera nommé d'office. Si l'instituteur ou le professeur des écoles abandonne la formation avant son terme ou n'obtient pas le diplôme escompté au terme de celle-ci, sa nomination à titre définitif devient caduque, il lui faudra obligatoirement participer au mouvement. Dans ce cas, la situation au regard de l'application des règles du présent règlement sera celle (actualisée en ce qui concerne l'AGS) de l'année scolaire précédant le début du stage infructueux.

Les enseignants exerçant sur poste avec une option différente et installés à titre définitif depuis plus de 3 ans bénéficient d'une majoration de 400 points pour toute demande de mutation sur un poste spécialisé de leur option ou de l'option exercée préalablement au mouvement.

Les enseignants qui partent en stage bénéficient d'une majoration de 100 points, les titulaires du CAPA-SH d'une majoration de 400 points ; les stagiaires en formation CAPA-SH sans poste à la rentrée bénéficient d'une bonification de 200 points. Ces bonifications ne sont accordées que pour les vœux de postes spécialisés.

Concernant les unités d'enseignement en établissement : les enseignants qui sont nommés dans un établissement peuvent exercer, à la demande de la direction gestionnaire, sur un ou plusieurs des établissements ou sites listés dans la convention d'unité d'enseignement. La liste des unités d'enseignement est en **ANNEXE 4**.

ARTICLE 10 : les postes spécifiques

Les postes spécifiques sont listés dans l'**ANNEXE 5** du règlement du mouvement départemental.

Les candidatures donnent lieu à un entretien. Pour certains postes à exigence particulière, pour lesquels la mention est expressément citée à l'annexe 5, un classement des candidatures sera effectué. Ce classement sera présenté à la CAPD avant la décision du Directeur académique.

Les candidats, avant saisi de leurs vœux, doivent au préalable déposer une candidature écrite et motivée adressée à la Direction académique à l'attention de l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint entre le 11 mars et le 22 mars 2013 (inclus).

ARTICLE 11 : dispositifs particuliers rentrée 2013

Dispositif « **Plus de maîtres que de classes** » : 10 postes sont proposés au mouvement pour intégrer une équipe éducative organisée autour d'un projet d'école. La liste de ces écoles est en **ANNEXE 6**.

Accueil en école maternelle « **Scolarisation des enfants de moins de trois ans** » : 5 postes sont proposés au mouvement pour intégrer une équipe éducative organisée autour d'un projet d'école. La liste de ces écoles est en **ANNEXE 6**.

Pour chacun de ces deux dispositifs, les projets rédigés par l'équipe pédagogique sous l'autorité du directeur d'école, intégrés aux projets d'école et validés par les Inspecteurs de l'Education nationale chargés des circonscription, décriront la modalité de fonctionnement et les attentes pour chacun des postes créés au regard des besoins repérés.

Les postes seront identifiés, distincts des postes d'adjoint de l'école et accessibles dans le cadre de la première phase du mouvement. Toutefois, avant le début du mouvement, si l'élaboration du projet fait émerger la candidature d'un membre de l'équipe enseignante, elle peut alors être présentée au Directeur Académique avec l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, pilote naturel des projets locaux. L'enseignant est alors nommé de droit et son poste d'adjoint libéré pour la première phase du mouvement; il en est rendu compte sans délai aux représentants du personnel, un récapitulatif est dressé lors de la CAPD qui suit. **Si le dispositif n'est pas reconduit, c'est l'ancienneté de la nomination sur l'école qui sera prise en compte pour déterminer quel(le) enseignant(e) subit la fermeture de classe sur l'école.**

Les enseignants postulant dans une école accueillant les dispositifs précités (**ANNEXE 6**) prendront contact avec l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription ou avec le Directeur de l'école. Ce contact témoignera de leur connaissance du projet et de leur démarche volontaire d'adhésion. Ce contact sera renforcé si la candidature ne porte pas seulement sur l'école porteuse du projet, mais directement sur le poste créé au titre du projet « plus de maîtres que de classes » ou « scolarisation des enfants de moins de 3 ans », si aucune candidature préalable n'a émergé de l'équipe enseignante (cf supra).

En cas de candidatures multiples en première phase sur un même poste du dispositif, le Directeur Académique, chargé de veiller à la cohérence entre les nominations et les conditions du poste sollicité, pourra être amené à déterminer la candidature retenue au regard des informations précitées et des avis des Inspecteurs de l'Education nationale. L'examen des candidatures intervient lors de la CAPD du 7 mai afin de libérer pour le mouvement principal les postes des enseignants ainsi retenus.

TITRE IV - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES

ARTICLE 12 : principe de nomination

Les nominations sont arrêtées par le Directeur académique après consultation de la CAPD, à titre définitif ou provisoire, y compris lors de la phase d'ajustement. Les instituteurs et professeurs des écoles sont nommés dans une école et non dans une classe. Il leur appartient, lorsqu'ils participent au mouvement, de s'informer sur les droits financiers (exemple : IRL, ISSR ...) et les conditions d'exercice liés au poste. (Attention : l'attribution des classes en école primaire relève du conseil des maîtres indépendamment de l'étiquetage des postes : « adjoint ECMA » ou « adjoint ECEL »).

La personne ayant bénéficié d'un congé parental et ayant perdu le bénéfice de son poste à l'issue d'un congé supérieur à 6 mois a, à sa demande, une priorité absolue (sauf disposition de l'article 14 paragraphe 1 alinéa 1) d'affectation sur tout poste équivalent situé le plus proche possible de l'affectation précédente.

Tout poste obtenu correspondant aux vœux doit être accepté. Toute demande de changement de poste après le mouvement ne pourrait être prise en compte que si une situation nouvelle et exceptionnelle intervenait.

ARTICLE 13 : barème

Les enseignants participant au mouvement concourent pour l'obtention d'un poste en fonction de leur barème.

Le barème indicatif de mutation est défini par l'ancienneté générale des services au 31 août de l'année du mouvement à raison d'1 point par an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour.

En cas d'égalité de barème, la personne ayant effectué la totalité de son service à titre provisoire sur l'école l'année précédente est nommée. Dans tous les autres cas, la personne la plus âgée sera nommée.

ARTICLE 14 : majoration de barème

Ce barème général est également majoré dans les situations détaillées ci-dessous. Pour bénéficier de ces majorations, les enseignants concernés doivent compléter l'**ANNEXE 7** et l'adresser au service de la DIPER.

I - Mesure de carte scolaire

6 points seront accordés lorsque la mutation est consécutive à une fermeture, prononcée à la rentrée 2013 ou à l'issue du C.T.S.D. de la rentrée de septembre 2012 et si aucun poste ne se libère dans l'école à condition de postuler en 1^{er} vœu sur un poste d'adjoint de ladite l'école. L'intéressé bénéficie d'une priorité absolue (50 points) si un poste se libère dans l'école.

Une majoration de 6 points est également attribuée au directeur d'école pour retrouver un poste de direction de groupe équivalent lorsque la fermeture d'une classe de l'école entraîne une diminution de la bonification indiciaire et/ou de la décharge de direction.

L'instituteur ou le professeur des écoles mis devant l'obligation de demander sa mutation en raison d'une fermeture de classe est celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible. Cette ancienneté est calculée à partir de la date de nomination à titre définitif dans l'école ou dans l'établissement. Elle est cumulée pendant 3 ans avec celle acquise dans le poste précédent pour une personne déjà concernée par une mesure de carte scolaire. Lorsque deux écoles ont été regroupées ou scindées, l'ancienneté est calculée à compter du jour de l'arrivée dans l'école d'origine.

Dans le cadre du regroupement de deux écoles, une seule direction est conservée. Le directeur mis devant l'obligation de demander sa mutation en raison d'un regroupement d'écoles, est celui dont l'ancienneté sur le poste calculée à compter du jour de l'arrivée dans l'école d'origine est la plus faible. L'intéressé bénéficie d'une priorité absolue (50 points) pour un autre poste de direction de groupe équivalent en termes

d'indemnité et/ou de décharge, sauf poste spécifique. Lorsque le directeur d'une des deux écoles souhaite désormais y occuper un poste d'adjoint, il en fait la demande au Directeur académique sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale ; il y est donné droit avec conservation de l'ancienneté.

Dans l'hypothèse où des instituteurs ou professeurs des écoles auraient la même ancienneté dans le poste, ils seraient alors départagés par le barème qu'ils détiennent à la date de la fermeture.

II - Modification d'un RPI

Quand un RPI est modifié, les personnels nommés à titre définitif dans l'une des écoles de ce RPI sont prioritaires pour demander au Directeur Académique l'obtention d'un poste dans les autres écoles du RPI. Une mesure de carte scolaire dans un RPI permet de bénéficier des dispositions du premier paragraphe du point I « mesure de carte scolaire » en étendant la priorité absolue à toutes les écoles du RPI.

III - Nature du poste occupé : l'année en cours

- 1) 3 points pour une nomination à titre provisoire sur un poste de l'enseignement spécialisé à temps plein et un point par année supplémentaire, (antérieures et consécutives). En cas d'exercice à temps partiel, la majoration sera appliquée au prorata de la quotité de travail (maximum 5 points) ;
- 2) 5 points après 5 années d'exercice continu dans une même école du secteur de l'Education prioritaire (ECLAIR-RRS) ;
- 3) 3 points pour un adjoint ayant assuré la direction d'une école restée vacante l'année précédente et demandant la direction de cette même école en vœu 1 et uniquement sur ce vœu. L'inscription sur la liste d'aptitude est toujours requise.

IV - Nature du poste occupé à compter de la rentrée 2013

L'obtention d'un des postes figurant dans la liste publiée en **ANNEXE 8** donne droit à :

- 2 points après 2 ans,
- 3 points après 3 ans,
- 4 points après 4 ans d'exercice (directeur ou adjoint) sur un poste à titre provisoire ou définitif.

Un courrier sera adressé aux enseignants bénéficiant de cette modalité à l'issue du mouvement.

ARTICLE 15 : majoration de barème due à la loi du 11 février 2005

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui souhaitent participer au mouvement départemental au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention, dans les services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe.

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, attribue, le cas échéant, la bonification handicap après avoir consulté les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales.

Il convient de rappeler que l'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

ARTICLE 16 : situations examinées hors barème

Les retours après emploi de réadaptation et CLD, demandes d'enseignants avec priorité médicale ou sociale seront également étudiés hors barème.

La situation des enseignants concernés sera examinée en CAPD, avant les opérations d'attribution des postes de la phase du mouvement, en présence si possible et après avis du Médecin de Prévention. Ces personnels devront faire un minimum de 10 vœux parmi les postes publiés vacants.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : temps partiel

Les premières demandes et les demandes de renouvellement d'exercice à temps partiel ainsi que les demandes de reprise d'activité à temps plein, sont établies sur un imprimé réglementaire, le cas échéant motivées et accompagnées des pièces justificatives.

Elles sont transmises à la Direction Académique dans les délais fixés par la circulaire départementale.

ARTICLE 18 : disponibilité

Les demandes de disponibilité sont adressées à l'Inspection Académique dans les délais fixés par la circulaire départementale.

ARTICLE 19 : frais de changement de résidence

Dans certaines conditions définies par le décret n°90.437 du 28 mai 1990 modifié, les instituteurs et professeurs des écoles qui obtiennent une mutation à titre définitif peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence.

Emmanuel ROY